

N^o 326

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1961.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan).

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) 902, 1188, 1380 et ln-8° 290.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré dans le Code rural un article nouveau ainsi conçu :

« *Art. 439-2.* — Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les truites, ombres communs et saumons de fontaine capturés dans les eaux libres visées à l'article 401 du présent Code.

« Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux membres de la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets lorsqu'ils s'adonnent à la pêche dans les eaux du domaine public ou dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat. Elle ne s'applique pas, non plus, lorsque les poissons susvisés ont été capturés dans les lacs du domaine privé dont la liste sera établie par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

« Un règlement d'administration publique pris sur les propositions du Ministre de l'Agriculture et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixera les modalités du contrôle et des pénalités tendant à assurer l'application du présent article. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.